

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 27 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1er et 2

Doivent seuls être visés au préambule, d'une part, les textes légaux ou décrets qui constituent le fondement légal de l'arrêté et, d'autre part, les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble. Par ailleurs, le préambule doit indiquer toutes les modifications encore en vigueur que les textes visés ont subies.

En conséquence,

- l'alinéa 1er du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;"

- l'alinéa 2 du préambule doit être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3)

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu d'écrire "inspecteur des finances" et non "inspection des finances".

.../...

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 8)

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions;".

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 9)

Il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, à l'article 131, § 1er, 2°, dont la modification est projetée, les mots "par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination" doivent être remplacés par les mots "par le Gouvernement".

.../...

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, l'article 131, § 2, dont la modification est projetée, sera remplacé par le texte suivant :

"Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou du fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le Ministre, les autres peines sont prononcées par le Gouvernement.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS